



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

16 AVR. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2007-2 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les conditions de réaménagement
et actualisant le montant des garanties financières
de remise en état de la carrière
sise à AIX-EN-PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries,
l'Oratoire et la Poucelle"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1^{er} Juillet 1996,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 Novembre 1982, 11 Février 1997, 3 Février 1999, 19 Octobre 2001 et 16 Avril 2004, autorisant la Société SAINT-GOBAIN Matériaux Construction International S.A.S. à exploiter une carrière sise à AIX-EN-PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries, l'Oratoire et la Poucelle",

.../...

Vu l'arrêté complémentaire n° 2005-08 C du 20 Juillet 2005 autorisant la Société E.C.T. (Exploitation des Carrières des Tuileries) à se substituer à la Société SAINT-GOBAIN Matériaux Construction International S.A.S., pour l'exploitation de la carrière précitée,

Vu le dossier joint à la demande, parvenue en préfecture le 12 Septembre 2006, par laquelle la Société E.C.T. sollicite l'autorisation de modifier le réaménagement de la carrière,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 Novembre 2006,

Vu l'avis motivé émis par la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de sa séance du 23 Janvier 2007,

Considérant que la demande apparaît justifiée en vue d'un meilleur réaménagement du site afin de rendre les terrains à une vocation agricole,

Considérant que la remise en état du site étant modifiée, il convient de réévaluer les garanties financières liées au réaménagement de la carrière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté n° 99-5 C du 3 Février 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"L'extraction se fait par extension progressive de la plate-forme à 90 m NGF, d'abord vers le sud de la carrière, puis en remontant vers le nord par la reprise des fronts existants".

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'alinéa 8 de l'article 3.1.2 de l'arrêté n° 99-5 C du 3 Février 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"A partir du 1er Février 2007, le réaménagement est conduit conformément aux conditions exposées dans le dossier remis en juillet 2006 et aux schémas de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté.

Le remblaiement est progressif, depuis l'entrée du site vers la zone d'extraction, au fur et à mesure de la libération de l'espace. La plate-forme résultante de l'apport de matériaux est profilée selon les plans paysagers au fur et à mesure de sa création. Elle rejoint le terrain naturel et possède une pente permettant de diriger les eaux vers le centre de la carrière. Durant la durée de l'extraction, les eaux de ruissellement continuent à être éliminées par pompage et rejetées dans le fossé existant, comme actuellement.

Les talus intermédiaires (situés entre la zone réaménagée et la zone de travail) ont une pente maximale de 3/2 (longueur/hauteur).

Le phasage des travaux a été conçu de manière à ce qu'à l'issue de la durée d'autorisation actuelle, le réaménagement de la carrière puisse être entièrement finalisé.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté n° 99-5 C du 3 Février 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"Contrôle sur le site

Les apports de matériaux sont réalisés pour partie par les camions de l'entreprise SEPTI Transport, pour partie par des entreprises extérieures qui auront été agréées par E.C.T. en fonction de la nature des terres à évacuer.

Un salarié de l'exploitant est spécifiquement préposé au contrôle des opérations de déchargement et de mise en oeuvre des matériaux.

L'accès au site est fermé en dehors des périodes d'exploitation. Le site dispose à proximité de la plate-forme d'entrée, d'une zone de dépotage où les camions admis doivent benner leur chargement.

Le personnel de l'accueil :

- contrôle la nature du chargement ;
- rempli un registre des admissions ;
- remet un bon d'acceptation au client.

Les matériaux sont alors repris au chargeur et mis en oeuvre sur le site.

En cas de non-conformité du chargement, le personnel d'accueil fait procéder à la reprise des matériaux par le transporteur en vue de son évacuation vers un centre de traitement agréé. Il consigne ce refus dans le registre d'admission"

ARTICLE 4

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la mise en place des nouvelles garanties financières.

L'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté n° 99-5 C du 3 Février 1999 est remplacée par les dispositions de la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie d'AIX-EN-PROVENCE et un exemplaire affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 AVR. 2007

MARSEILLE, le



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-2 C DU 16 AVR. 2007
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES



1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- de 2007 à 2011 de 150.345 euros pour une surface autorisée de 5 ha 02 a 19 ca.
- au terme de 2012 de 225.436 euros pour une surface autorisée de 7 ha 17 a 80 ca.

Les montants de garanties financières ont été actualisés valeur indice TP 01 de juillet 2006 (560,5).

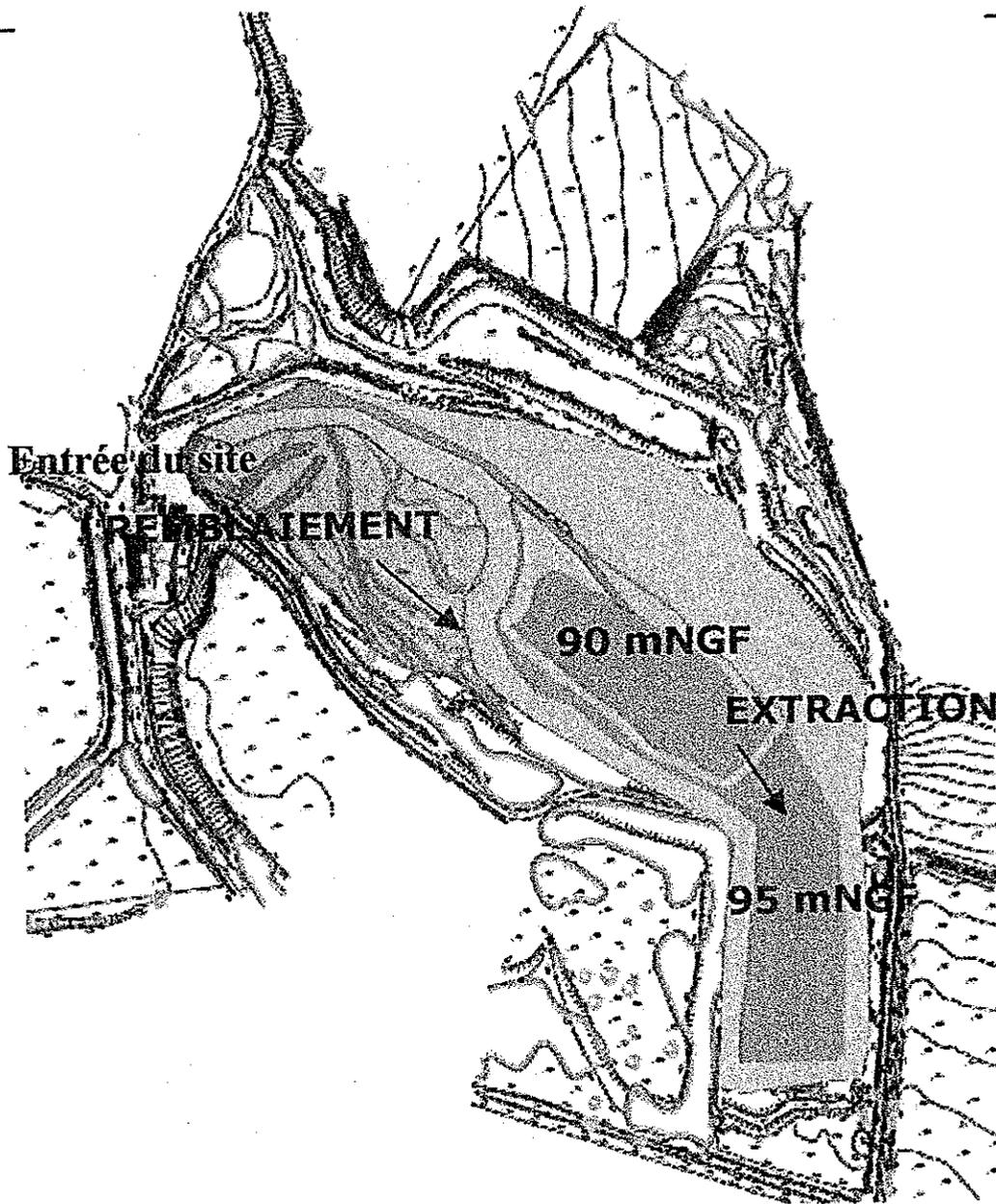
Ces montants ne couvrent pas l'achat des matériaux présents sur le site tel que les stocks de stériles ou de terre végétale qui seront utilisés pour la remise en état.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. Notification de la constitution des garanties financières :
Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.
4. L'exploitant adresse au Préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (pour les remises en état par phase) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.
 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
 - L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} Novembre 2011.
L'exploitant notifie à cette date au Préfet et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
La remise en état est achevée le 1^{er} Mai 2012.
8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement."



Première phase: 2006-2007

- Reprofilage du fond de plate-forme à 90 m NGF
- Extension de la plate-forme d'extraction vers le sud de la carrière, les volumes autorisés ne permettent pas d'atteindre la côte 90 m NGF
- Remblaiement de la partie ouest, le niveau étant calé sur la côte du TN à l'entrée du site

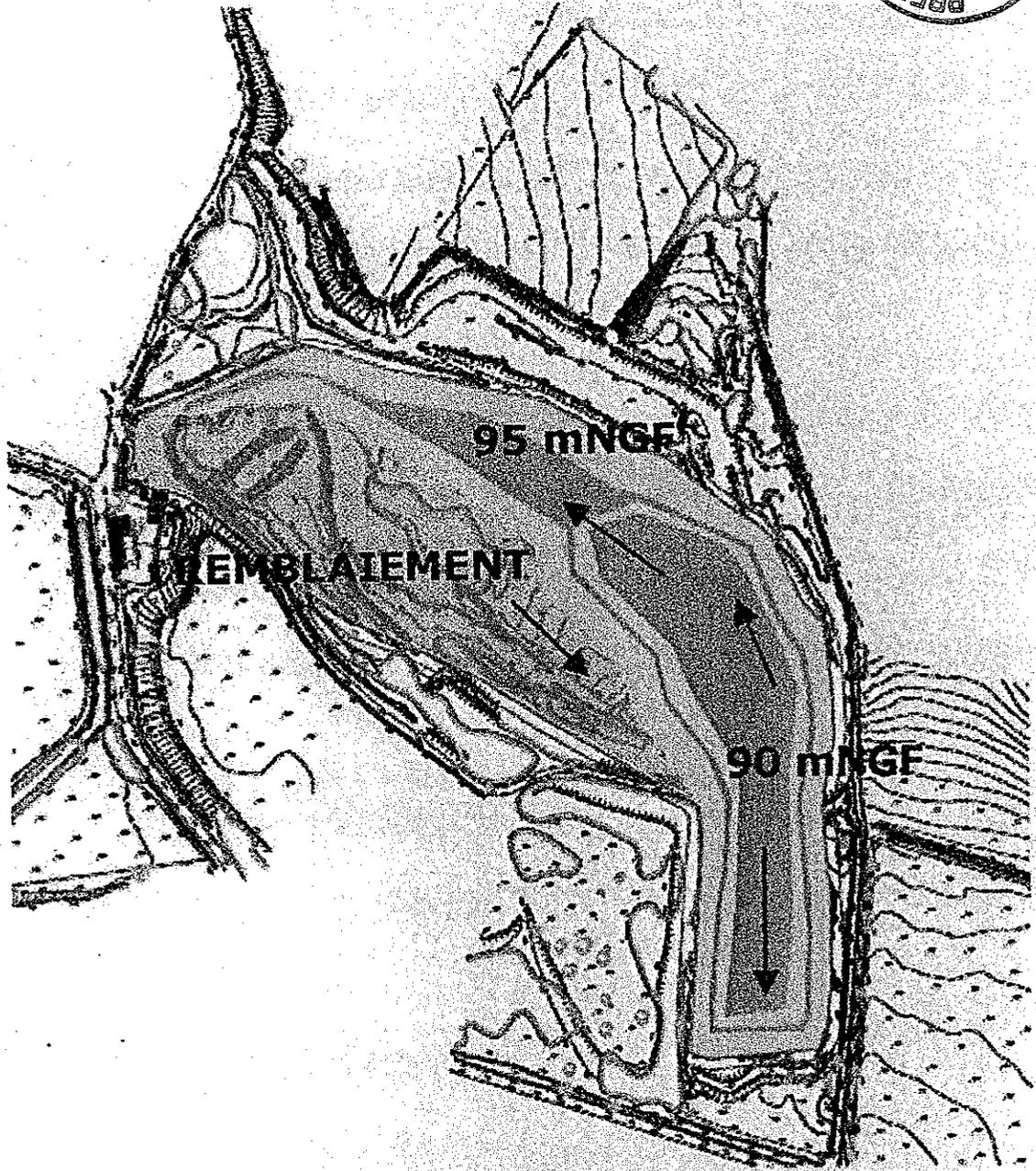


Deuxième phase: 2008-2009

- Extension du fond de plate-forme à 90 m NGF
- Réaménagement coordonné

16 AVR. 2007

N° 2007-2C



16 AVR. 2007

N° 2007-2C

Troisième phase: 2010-2011

- Poursuite de l'extraction vers le nord de la carrière
- Remblaiement progressif de la carrière de manière à rejoindre le TN suivant les profils paysagers précédemment présentés

